

Avis du 22 février 2022 de l'ARS de la Réunion relatif à l'arrêté par le préfet de La Réunion portant mesures de freinage pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, dans le département de la Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Du 12 au 18 février 2022, 13 632 nouveaux cas de la Covid-19 ont été enregistrés, soit un taux d'incidence à 1 593 pour 100 000 habitants, en diminution par rapport à la semaine précédente (-37%).

Au 11 février, les taux d'incidence sont supérieurs au seuil d'alerte chez toutes les tranches d'âges.

Au 22 février, l'impact hospitalier de l'épidémie est de 40 patients hospitalisés en réanimation pour la Covid et 100 patients hospitalisés en médecine conventionnelle pour la Covid.

Le taux de variant Omicron parmi les nouveaux cas de la Covid-19 est de plus 99%. Le variant Omicron présente les caractéristiques par rapport au variant Delta, d'être plus transmissible, de réduire le risque d'hospitalisation, de diminuer l'efficacité vaccinale pour les vaccins ARNm.

Au 20 février, le taux de vaccination reste insuffisant avec seulement 69,8% des personnes éligibles à la vaccination avec un schéma vaccinal complet.

Dans un contexte d'insularité, cette situation oblige à un respect attentif des gestes barrières, au retrait de certaines mesures destinées à freiner la propagation du virus et à préserver la capacité de prise en charge des patients.

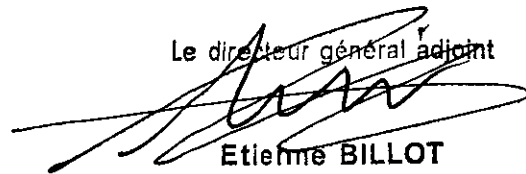
En conséquence, compte-tenu de l'évolution des indicateurs épidémiologiques sur les deux dernières semaines, l'ARS est favorable à :

- La suspension de l'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur la voie publique dans les zones de forte affluence et lors des manifestations publiques générant une densité de personnes ne permettant pas de respecter la distanciation physique recommandée d'au moins un mètre entre deux personnes
- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans les espaces intérieurs et extérieurs de l'ensemble des établissements recevant du public qui soient soumis ou non soumis à la présentation du passe sanitaire ou du justificatif de statut vaccinal
- L'obligation du port du masque dans les transports publics
- L'obligation du port du masque dans les établissements d'enseignement de type R, à l'intérieur
- L'obligation du port du masque pour toute personnes âgée de 6 ans ou plus pour les activités d'accueil collectif de mineurs avec et sans hébergement et pour les activités périscolaires dans les espaces intérieurs
- La suppression de l'interdiction des déplacements sur le département de la Réunion de 23 heures à 5 heures tous les jours de la semaine
- La suppression de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public
- La suppression de l'interdiction des pique-niques dans les espaces publics au-delà de 6 personnes partageant le même foyer
- La suppression de l'interdiction du camping et du bivouac au-delà de 6 personnes partageant le même foyer
- L'interdiction des rassemblements festifs à caractère privé dans les établissements recevant du public de type « X » notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de réunions, et « CTS » notamment les tentes, chapiteaux et structures
- L'interdiction des activités de danse récréative dans l'ensemble des établissements recevant du public notamment les salles de fêtes, salles de spectacle, salles polyvalentes, salles à usage multiples, établissements sportifs, tentes et chapiteaux
- L'interdiction des concerts debout dans l'ensemble des établissements recevant du public

- L'interdiction des cocktails dinatoires et déjeûnatoires dans les établissements recevant du public
- L'obligation de la consommation uniquement à table dans les hôtels, cafés et restaurants
- La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel
- La suppression de jauge et/ou de surface minimum par usager pour les magasins, les centres commerciaux, les marchés, les cinémas, les salles de spectacle, les musées, les bibliothèques, les établissements sportifs, les parcs zoologiques, les salons, les salles d'exposition
- La fermeture au public des discothèques
- L'obligation à tout passager se déplaçant par voie aérienne, à destination de la Réunion et en provenance d'une zone de circulation du virus d'un pays étranger de faire l'objet d'un test à son arrivée à l'aéroport
- L'autorisation d'entrée sur le territoire pour les gens de mer s'ils sont munis :
 - o du résultat négatif à un test à la covid-19 réalisé par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire pour un test RT-PCR et dans les 48 heures pour un test antigénique. Les personnes ne disposant pas d'un statut vaccinal complet doivent être munies du résultat d'un test antigénique de moins de 24 heures
 - o en complément, pour ceux provenant d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie de la COVID-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisé par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, d'un schéma vaccinal complet, avec un vaccin reconnu par la France. A défaut d'un schéma vaccinal complet, un isolement d'une durée de dix jours est nécessaire avant l'embarquement.

M La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT